



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DECRET N° 2015-849

portant organisation de la tutelle et de la représentation de l'Etat dans les organes d'administration et de gestion des sociétés à participation de l'Etat

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2003-036 du 30 janvier 2004 sur les sociétés commerciales ;
- Vu la loi n°2003-042 du 03 septembre 2004 sur les procédures collectives d'apurement du passif ;
- Vu la loi n°2014-014 du 04 septembre 2014 relative aux sociétés commerciales à participation publique ;
- Vu l'ordonnance n° 62-081 du 24 mai 1973 relative au statut des comptables publics ;
- Vu le décret n° 2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2015-030 du 25 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2014-1102 du 22 juillet 2014 fixant les attributions du Ministère des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Ministère des Finances et du Budget,

En Conseil de Gouvernement,

D E C R E T E :

Chapitre I

ATTRIBUTIONS DU REPRESENTANT DE L'ETAT ACTIONNAIRE

Article premier : En application de l'article 3 de la loi n° 2014-014 du 04 septembre 2014 relative aux sociétés commerciales à participation publique, le Trésor Public, représenté par son Directeur Général, est le représentant de l'Etat actionnaire au sein des sociétés à participation de l'Etat.

A ce titre, il :

- Représente l'Etat-actionnaire au sein de toutes les Assemblées Générales des actionnaires des sociétés à participation de l'Etat et dispose du droit de vote.
- Soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires les personnes éligibles à siéger au sein des organes d'administration des sociétés à participation de l'Etat proposées par les Ministères de tutelle financière et technique ;
- Exerce les droits et obligations rattachés aux titres et à sa qualité de représentant de l'Etat actionnaire, conformément aux textes en vigueur régissant les sociétés commerciales.

Dans l'exercice de cette fonction et avant toute prise de décision, le Directeur Général du Trésor doit requérir l'avis du Ministre chargé des Finances et s'y conformer.

Chapitre II ATTRIBUTIONS DE LA TUTELLE FINANCIERE

Article 2 : La tutelle financière des sociétés à participation de l'Etat est exercée par le Ministère chargé des Finances par l'intermédiaire du Département en charge de la gestion du portefeuille de l'Etat.

Article 3 : Tout projet de participation de l'Etat dans le capital d'une société à créer ou déjà en activité ou à fusionner doit avoir l'aval formel de la tutelle financière.

Toute participation de l'Etat dans le capital d'une société à créer ou déjà en activité ou à fusionner n'ayant pas eu l'aval formel de la tutelle financière ne peut engager financièrement l'Etat.

Article 4 : Tous les documents y afférents, entre autres, l'étude de faisabilité, la viabilité financière, le projet de décret portant autorisation de la participation de l'Etat dans le capital de la société à créer ou à fusionner, le projet de statuts juridiques, les documents financiers de la société, doivent avoir l'accord préalable de la tutelle financière.

Chapitre III ATTRIBUTIONS DE LA TUTELLE TECHNIQUE

Article 5 : La tutelle technique est assurée par un ou plusieurs départements ministériels chargés d'élaborer la Politique Générale du Gouvernement relative au secteur d'activité de la société à participation de l'Etat.

Article 6 : La tutelle technique assure :

- l'application et le suivi technique de la Politique Générale du Gouvernement sur le secteur d'activité dont elle relève ;
- l'orientation des investissements dans le secteur d'activité concerné.

Article 7 : Pour tout projet de création ou de fusion de société à participation de l'Etat, l'étude de faisabilité technique est assurée par le ou les ministères de tutelle technique.

Article 8 : Le ou les ministères de tutelle technique sont tenus d'émettre des avis techniques sur :

- tout projet de participation de l'Etat dans le capital d'une société à créer,
- tout projet de participation de l'Etat dans le capital d'une société à fusionner,
- tout projet de statuts d'une société à participation de l'Etat,

qui seront communiqués au Ministère de tutelle financière.

Article 9 : En cours de vie sociale, le ou les ministères de tutelle technique assiste les sociétés à participation de l'Etat dans leur programme de redynamisation.

Chapitre IV INTERVENTION DES TUTELLES

Article 10 : Les interventions de la tutelle financière et de la tutelle technique dans l'administration des sociétés à participation de l'Etat se font à travers les administrateurs nommés pour leur compte. Le mode de proposition et de désignation des administrateurs est fixé aux articles 19 et suivants.

Tout acte pris en dehors des attributions des Ministères de tutelles financière et technique est nul et de nul effet et engagera la responsabilité personnelle de son auteur.

Article 11 : Les copies de tous les actes relatifs à la création, à la fusion, ou à la prise de participation dans le capital d'une société doivent être transmises au Ministère de tutelle technique et financière.

Chapitre V DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL

Article 12 : Le premier Administrateur Général est désigné dans les Statuts ou par l'Assemblée Générale constitutive pour une durée maximum de deux ans.

Article 13 : En cours de vie sociale, l'Administrateur Général est nommé par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le représentant de l'Etat actionnaire soumet à l'Assemblée Générale les personnes éligibles au poste d'Administrateur Général proposées par les Ministères de tutelle financière et technique.

Pour les sociétés à participation majoritaire de l'Etat, le recrutement de l'Administrateur Général se fait par appel à candidature avec une publicité suffisante.

Article 14 : Pour les sociétés à participation majoritaire de l'Etat, l'Administrateur Général doit adhérer formellement à la Charte annexée au présent décret.

Chapitre VI **DES ACTIONS DE GARANTIE**

Article 15 : L'Etat, actionnaire majoritaire, et dont le nombre des actionnaires est égal ou inférieur à trois, peut émettre une action de garantie par Administrateur représentant l'Etat pour pouvoir mettre en place un Conseil d'Administration.

Article 16 : Les actions de garantie doivent être attribuées aux administrateurs, en raison de leurs qualité, pour garantir la responsabilité de ces derniers au regard de la société qu'ils administrent.

Article 17 : Les actions de garantie émises par l'Etat doivent être grevées d'un usufruit et frappées d'inaliénabilité.

Le droit de vote appartient au représentant de l'Etat actionnaire.

En raison de la qualité de nu-proprétaire de l'Etat, les attestations des actions de garantie émises sont détenues par le Trésor Public par l'intermédiaire de l'Agent Comptable Central du Trésor. Il appartient à la société concernée de régulariser les attestations d'actions à chaque remplacement ou relevée de fonction d'un administrateur représentant l'Etat actionnaire.

Article 18 : Les dispositions concernant les actions de garantie doivent obligatoirement être renforcées dans les statuts des sociétés concernées.

Chapitre VII **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES ASSEMBLEES GENERALES** **DES ACTIONNAIRES**

Article 19 : L'Assemblée Générale des actionnaires nomme les représentants de l'Etat proposés par les Ministères de tutelle conformément aux modalités décrites dans les articles 21 et premier alinéa 2.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres le Président du Conseil d'Administration ou le Président Directeur Général, suivant le cas, qui doit être une personne physique.

Le Conseil d'Administration recrute le Directeur Général dans le cas où le Conseil est présidé par un Président du Conseil d'Administration.

Dans le cas où l'Etat détient la majorité dans le capital de la société, le recrutement du Directeur Général par le Conseil d'Administration se fait par appel à candidature avec une publicité suffisante.

Article 20 : Quel que soit le nombre de sièges dévolus à l'Etat au sein du Conseil d'Administration, la tutelle financière doit y être toujours représentée.

Dans le cas où le nombre de sièges attribués à l'Etat est supérieur à deux, la répartition entre la tutelle financière et les tutelles techniques doit être équilibrée. Si ce nombre est impair, le siège supplémentaire revient de plein droit à la tutelle technique.

Article 21 : Le nom du ou des administrateurs représentant le ou les Ministères de tutelle technique ou financière est transmis au représentant de l'Etat actionnaire par une lettre du ou des Ministres concernés.

Toutes propositions doivent être accompagnées de l'adhésion formelle de la personne proposée à la Charte de l'administrateur des sociétés à participation de l'Etat, annexée au présent décret.

Les procédures de propositions doivent respecter les précédents alinéas sous peine de nullité.

Article 22 : L'Administrateur est choisi suivant ses compétences dans le secteur d'activité concernée et doit occuper un poste au sein de l'Administration.

Article 23 : Les personnes assurant les fonctions Gouvernementales, Institutionnelles, et électives au niveau des Collectivités Territoriales Décentralisées (provinces, régions et communes) ne peuvent ni siéger au sein des Conseils d'Administration, ni assister à leurs réunions.

Article 24 : Le ou les Ministres chargé de la tutelle technique ou son représentant peuvent assister aux Assemblées Générales des Actionnaires, sans droit de vote et à titre d'observateur.

Article 25 : Sous peine de nullité, toute réunion du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ne doit pas être confié à des tiers non membres du Conseil d'Administration ou par un représentant non qualifié en Assemblées Générales des actionnaires.

Chapitre VIII

DE LA RELATION AVEC LE REPRESENTANT DE L'ETAT ET LES MINISTERES DE TUTELLE FINANCIERE ET TECHNIQUE

Article 26 : Les statuts des sociétés précisent le nombre des sièges attribués à chacun des ministères de tutelle technique et financière au sein du Conseil d'Administration. A défaut, le nombre et la répartition des sièges au niveau du Conseil d'Administration est fixé en Assemblée Générale des actionnaires.

En cours de mandat, chaque Ministère a la faculté de procéder au changement de son ou de ses représentants au sein du Conseil d'Administration en respectant les formalités exigées aux dispositions des articles premier, 19 et 21 du présent décret sous peine de nullité.

Chapitre IX

DES SOCIETES EN DIFFICULTE FINANCIERE

Article 27 : Au sens du présent chapitre, les sociétés en difficulté financière sont celles dans lesquelles les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social et celles qui sont en cessation de paiement.

Article 28 : Avant de se prononcer sur la dissolution anticipée ou sur la continuité de l'activité d'une société en difficulté financière, dont l'Etat détient une participation majoritaire, le Représentant de l'Etat actionnaire doit acquérir l'avis du ou des ministre(s) de tutelle technique avant l'instruction du dossier pour avis du Ministre en charge des finances. La décision sera soumise pour approbation au conseil des Ministres.

Article 29 : En cas de cessation de paiement d'une société à participation de l'Etat, les procédures collectives de règlement préventif, de redressement judiciaire et de liquidation des biens doivent se faire suivant les textes en vigueur.

Chapitre X

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2005-687 du 13 octobre 2005 portant organisation de la tutelle des sociétés à participation de l'Etat, sont et demeurent abrogées.

Article 31 : Le Ministre d'Etat chargé des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'équipement, le Ministre auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole, le Ministre chargé des Finances et du Budget, le Ministre chargé de l'Economie et de la Planification, le Ministre chargé de l'agriculture, le Ministre chargé de la Santé Publique, le Ministre chargé de l'Industrie, du Développement du Secteur Privé, le Ministre chargé du Commerce et de la Consommation, le Ministre chargé des Travaux Publics, le Ministre chargé du Tourisme, des Transports et de la Météorologie, le Ministre chargé de l'énergie et des Hydrocarbures, le Ministre chargé de l'environnement, de l'Ecologie, de la Mer et des Forêts, le Ministre chargé de la Pêche et des Ressources Halieutiques, le Ministre chargé de l'Eau, de l'Hygiène et de l'assainissement, le Ministre chargé de l'Elevage, le Ministre chargé de la Culture et de l'artisanat, le Ministre chargé des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui entre immédiatement en vigueur dans les conditions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-049 du 19 septembre 1962 indépendamment de sa publication au journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 12 mai 2015

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Le Général Jean RAVELONARIVO

Le Ministre d'Etat chargé des Projets Présidentiels,
de l'Aménagement du Territoire et de l'équipement

Le Ministre auprès de la Présidence chargé des
Mines et du Pétrole

RAKOTOVAO Rivo

LALAHARISAINA Joéli Valérien

Le Ministre des Finances et du Budget

Le Ministre des Postes, des Télécommunications
et des Nouvelles Technologies

RAKOTOARIMANANA François M. M. Gervais

RAKOTOMAMONJY André Neypatraiky

Le Ministre de l'Economie et de la Planification

Le Ministre de l'agriculture

***Général de Corps d'Armée RAVELOHARISON
Herilanto***

RAVATOMANGA Roland

Le Ministre de la Santé Publique

Le Ministre de l'Industrie, du Développement du
Secteur Privé

Pr ANDRIAMANARIVO Mamy Lalatiana

RAFIDIMANANA Narson

Le Ministre du Commerce et de la Consommation

Le Ministre des Travaux Publics

RABESAHALA Henry

RATSIRAKA Iarovana Roland

Le Ministre du Tourisme, des Transports et de la
Météorologie

ANDRIANTIANA Jacques Ulrich

Le Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie, de
la Mer et des Forêts

BEBOARIMISA Ralava

Le Ministre de l'Eau, de l'Hygiène et de
l'assainissement

NDAHIMANANJARA Bénédicte Johanita

Le Ministre de la Culture et de l'Artisanat

RASAMOELINA Brigitte

Le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures

HORACE Gatién

Le Ministre de la Pêche et des Ressources
Halieutiques

AHMAD

Le Ministre de l'Elevage,

RAMPARANY Anthelme

Pour ampliation conforme
Antananarivo, le 26 MAY 2015
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT
DU GOUVERNEMENT

The image shows a circular official seal of the Government of Madagascar, partially obscured by a handwritten signature in black ink. The signature is written over the seal and extends to the right. The text above the seal reads 'Pour ampliation conforme Antananarivo, le 26 MAY 2015 LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DU GOUVERNEMENT'. Below the seal and signature, the name 'FARATIANA Tsihoara Eugène' is printed.

FARATIANA Tsihoara Eugène